

Le 28 décembre 2011

M^{me} Rose Caterini, secrétaire municipale
Ville de Hamilton
77, rue James Nord
C.P. 2040, LCD1
Hamilton (Ontario)
L8R 2K3

Objet : Notre dossier n° 242820-001

Madame,

Par la présente, je donne suite à notre conversation du 12 décembre 2011, à propos des résultats de l'examen préliminaire fait par l'Ombudsman quant à une plainte déposée à notre Bureau concernant la réunion du comité des questions générales (le comité) le 27 juin. Plus précisément, la plainte alléguait que le comité avait discuté, à tort, la dissolution du conseil d'administration de Hamilton Entertainment Convention Facilities Inc. (HECFI), en séance à huis clos.

Dans le cadre de notre examen, nous avons parlé avec vous ainsi qu'avec certains membres du Conseil. Nous avons aussi considéré les extraits pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) et le Règlement de procédure de la Ville (10-053), ainsi que la documentation de la réunion du 27 juin.

À notre connaissance, Hamilton Entertainment Convention Facilities Inc. est une société qui a été créée pour gérer trois lieux de spectacle et de loisirs : Hamilton Place, Copps Coliseum et The Hamilton Convention Centre. La Ville a doté HECFI d'un conseil d'administration (le conseil de HECFI), chargé de superviser la gestion de cette société.

La plainte à notre Bureau alléguait que le 27 juin le comité est passé à huis clos en invoquant l'exception de « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » (alinéa 239(2)b) de la Loi) et a voté indûment à huis clos pour dissoudre le Conseil d'administration de HECFI et pour le remplacer par un groupe de membres du Conseil.

Le procès-verbal de la réunion indique que le comité est passé à huis clos en vertu des exceptions de « litiges éventuels » et de « renseignements privés concernant une personne

qui peut être identifiée ». Seule la discussion qui a eu lieu en vertu de l'exception des « renseignements privés » portait sur le conseil d'administration de HECFI. En vertu de cette exception, le comité a discuté d'un examen indépendant des activités de HECFI fait par KPMG Consulting. La documentation de la réunion préparée par KPMG a fait partie de l'examen mené par notre Bureau.

D'après le procès-verbal de la réunion à huis clos, « le comité a discuté de la prise de contrôle du conseil d'administration de HECFI et de la manière dont le message devrait être communiqué, non pas à propos des membres du conseil d'administration mais à propos de l'organisation et du besoin de la ramener dans le droit chemin, pour les contribuables de la Ville ». Le maire a demandé que de nouveaux conseillers soient nommés au conseil d'administration pour remplacer les actuels représentants du Conseil. Le comité a reconnu « que HECFI prend une nouvelle orientation et que le fait que la Ville recommande de prendre le contrôle intérimaire du conseil d'administration n'a rien à voir avec la performance des employés actuels. Cet organisme est à une croisée de chemins et il s'avère nécessaire d'en prendre la tête pour faciliter une nouvelle réalité ». Les personnes que nous avons interviewées ont confirmé que les discussions n'avaient pas porté sur la performance de membres particuliers du Conseil, mais qu'elles étaient de nature plus générale.

Deux des membres du Conseil ont fait savoir à notre Bureau que durant la séance à huis clos il avait été question des membres du Conseil qui siègeraient au nouveau conseil d'administration. Toutefois, aucun des membres du Conseil à qui nous avons parlé ne se souvenait d'un vote à huis clos au sujet du conseil d'administration de HECFI. De plus, le procès-verbal du huis clos ne mentionne aucun vote durant cette séance.

Quand le comité est revenu en séance publique, il a adopté une motion portant sur plusieurs questions reliées au conseil d'administration de HECFI, dont les suivantes :

- Que le conseil d'administration soit suspendu de ses fonctions
- Que le nombre des administrateurs soit de cinq, à titre provisoire
- Que cinq membres du Conseil, dont le maire, soient nommés administrateurs.

Analyse

Le 27 juin, le comité a discuté du conseil d'administration de HECFI à huis clos, en invoquant l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ». Apparemment, les discussions ont eu lieu non pas au sujet des membres du Conseil à titre individuel mais au sujet du conseil d'administration en général.

Lors de notre conversation du 12 décembre, nous avons expliqué que la Loi ne définit pas les « renseignements privés » et que cette expression employée dans la *Loi sur les municipalités* n'a pas été examinée par les tribunaux. Toutefois la *Loi sur l'accès à l'information municipale et à la protection de la vie privée* (acronyme anglais MFIPPA)



comprend une phrase similaire – « renseignements personnels » – que le Commissaire à l’information et à la protection de la vie privée et des tribunaux a considérée. Bien que la définition des « renseignements privés » dans la MFIPPA ne dicte pas comment l’expression « renseignements privés » de la *Loi sur les municipalités* devrait être interprétée, elle offre un point de référence utile.

Une décision du Commissaire à l’information et à la protection de la vie privée (Ordonnance MO-2204; Ville d’Aylmer, 22 juin 2007) a précisé que pour être considérés comme des renseignements privés, les renseignements « doivent se rapporter à un particulier dans sa capacité personnelle. En règle générale, les renseignements liés à une personne dans sa capacité professionnelle, officielle ou commerciale ne seront pas considérés comme des renseignements « concernant » cette personne. La décision indiquait aussi que les renseignements qui ont trait à un particulier dans sa capacité professionnelle, officielle ou commerciale « peuvent toutefois être qualifiés de renseignements privés si ces renseignements révèlent des éléments de nature personnelle à propos de ce particulier ».

Les renseignements donnés à notre Bureau indiquent que les discussions du 27 juin n’ont pas eu trait aux membres du conseil d’administration de HECFI à titre personnel, mais que les discussions étaient plutôt de nature générale et portaient sur le conseil d’administration dans son ensemble. À ce titre, la réunion ne semble pas avoir été dûment fermée au public en vertu de l’exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ».

Nous avons aussi noté que les exceptions décrites au paragraphe 239(2) de la Loi étaient discrétionnaires et que, selon l’Ombudsman, ces exceptions devraient être interprétées étroitement et appliquées prudemment en raison des principes d’ouverture, de transparence et de responsabilisation que souhaitent promouvoir les dispositions sur les réunions publiques.

Vous avez généralement été d’accord avec les conclusions et les commentaires de notre Bureau et vous avez accepté de les communiquer publiquement au Conseil. Nous vous demandons de bien vouloir nous aviser quand vous aurez eu la possibilité de le faire. De plus, nous informerons le plaignant des résultats de notre examen.

J’aimerais vous remercier de la coopération apportée à notre Bureau au cours de cet examen.

Cordialement,

Michelle Bird
Ombudsman Ontario